

PROVINCE DE LIEGE – ARRONDISSEMENT DE LIEGE

COMMUNE DE CHAUDFONTAINE

PROJET DE DECISION SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 26 novembre 2025

Service : Juridique

Agent traitant :

Objet : Juridique - Règlement communal du 18 décembre 2024 portant sanctions administratives des incivilités, des infractions mixtes, des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et des infractions aux dispositions concernant les signaux C3, F103 et F111 : modification

LE CONSEIL COMMUNAL,

Et notamment ses articles L1122-30 et suivants ;

Vu l'article 119 bis de la Nouvelle loi communale, tel que modifié par la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, autorisant le Conseil communal à établir des peines et des sanctions administratives communales ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales telle que modifiée par la loi du 11 décembre 2023 ;

Vu l'arrêté Royal du 19 juillet 2018 modifiant l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement abrogeant paragraphe 3 de l'article 2 du dit arrêté Royal ;

Vu le protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes commises par les majeurs et les mineurs à partir de 16 ans et le protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions à l'arrêt et au stationnement signés le 30 septembre 2015 ;

Vu le Règlement communal portant sanctions administratives des incivilités, des infractions mixtes, des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et des infractions aux dispositions concernant les signaux C3, F103 et F111 adopté le 18 décembre 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier ledit règlement afin qu'il rencontre les réalités de terrain actuelles ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ, ARRÊTE,

Article 1er

L'article 1031-2, al.1, 1° du Règlement communal portant sanctions administratives des incivilités, des infractions mixtes, des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et des infractions aux

dispositions concernant les signaux C3, F103 et F111 du 18 décembre 2024 est modifié comme suit :

Les chiens de catégorie 1 sont des chiens considérés comme faisant partie des chiens d'attaque tandis que les chiens de catégories 2 sont considérés comme des chiens de défense ou de garde. Ces chiens tombent sous la catégorie « chien dangereux ».

1° La liste des chiens de catégorie 1 et 2, comprend les races suivantes ainsi que leurs croisement et issus de croisements :

<i>Bull mastiff</i>	<i>Mastiff</i>	<i>Mastiff napolitain</i>	<i>Mastiff tibétain</i>	<i>Fila brasileiro</i>
Akita	<i>Bouvier des Flandres</i>	<i>Berger laekenois</i>	<i>Mâtin brésilien</i>	<i>Dogue de Bordeaux</i>
<i>Ridgeback rhodésien</i>	<i>Groenendael</i>	<i>Doberman</i>	<i>Dogue argentin</i>	<i>Tosa Inu</i>
<i>Band dog</i>	<i>Rottweiler</i>	<i>Berger allemand</i>	<i>Berger malinois</i>	<i>Bull terrier</i>
<i>Pitbull terrier</i>	<i>Berger Fatras</i>	<i>Staffordshire bull terrier</i>	<i>American pitbull</i>	<i>Molosse</i>
<i>American Staffordshire</i>	<i>Berger de Beauce</i>	<i>Berger Hollandais</i>	<i>Loup Tchèque</i>	<i>Cané Corso</i>
<i>Schnauzer Géant</i>				

Article 2

L'article 1031-2, al.2, 2° du Règlement communal portant sanctions administratives des incivilités, des infractions mixtes, des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et des infractions aux dispositions concernant les signaux C3, F103 et F111 du 18 décembre 2024 est modifié comme suit :

Les règles suivantes s'appliquent aux chiens de catégorie 1 et 2 et leurs croisements et issus de croisements :

1° Tout détenteur de ce type de chien est tenu de le déclarer auprès de l'administration communale de son domicile.

2° Le propriétaire doit être muni des documents suivants :

- *le passeport du chien, tel que visé par l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens, abrogeant l'arrêté royal du 25 avril 2014 relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens et abrogeant l'arrêté ministériel du 25 avril 2014 relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens ;*
- *la preuve d'une assurance couvrant sa responsabilité civile en cas d'accident ;*

3° Tout détenteur de ce type de chien est tenu de le maintenir dans un endroit parfaitement clos, adapté à la taille et la force de l'animal et assurant à celui-ci une protection contre les éléments extérieurs. La clôture sera d'une hauteur de minimum 1,50 m hors sol.

4° Ce type de chien doit être placé sous la surveillance d'une personne majeure.

5° Ce type de chien doit être rentré à l'intérieur de l'habitation en l'absence de propriétaire.

Article 3

La présente modification du règlement communal portant sanctions administratives des incivilités,

des infractions mixtes, des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et des infractions aux dispositions concernant le signal C3 du 18 décembre 2024 sera publiée et entrera en vigueur selon le prescrit des articles L1133-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.